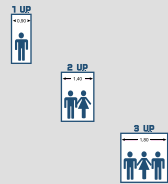


RÉGLEMENTATION INCENDIE

La réglementation en vigueur dans les ERP (Etablissements Recevant du Public) et les IGH (Immeubles de Grande Hauteur) impose pour chaque dégagement, une largeur minimale de passage proportionnelle au nombre total de personnes appelées à l'emprunter. Ces dimensions sont notifiées dans l'article CO36, sous l'appellation «Unité de Passage» (ou «UP» cf schéma).

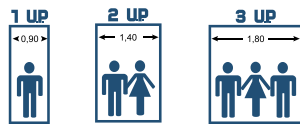
Ainsi, dans notre domaine, il peut être exigé :

- 1 UP qui correspond à un passage de 900 mm
- 2 UP qui correspond à un passage de 1400 mm
- 3 UP qui correspond à un passage de 1800 mm

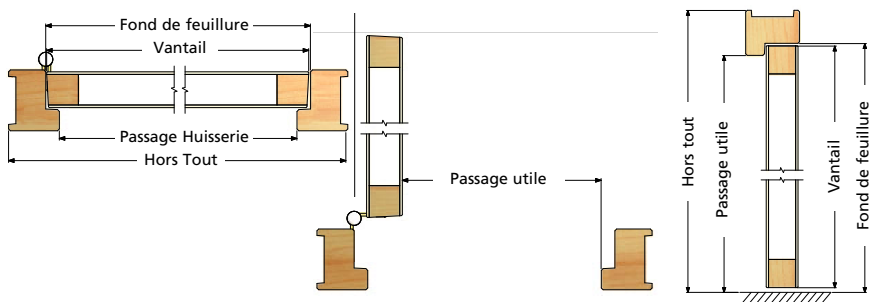


Pour les portes, les dispositions de l'article CO44 prévoient une tolérance de 5% afin de permettre l'utilisation de portes normalisées. Nous avons pris en compte cette tolérance pour le calcul des UP dans notre document. Les besoins en UP pour chaque porte ou bloc porte sont définis dans les cahiers des charges techniques et particulières élaborés par l'équipe de maîtrise d'oeuvre.

Afin de conforter vos choix, vous trouverez dans le chapitre «Solutions Techniques», l'icône vous indiquant que ces blocs portes répondent favorablement à :



CÔTES



Dans certains cas, l'Arrêté relatif à l'Accessibilité vient s'ajouter à la réglementation incendie (ex : porte coupe-feu à 2 UP).



ARRÊTÉ ACCESSIBILITÉ

(Annexes 6,7 et 8 de la circulaire n° DGUHC, 2007-53 du 30 nov. 2007)
L'arrêté relatif à l'Accessibilité, en vigueur dans les bâtiments d'Habitation (Collectifs et Maisons Individuelles à usage locatif) et dans les ERP (Etablissement Recevant du Public), entraîne certaines obligations pour les blocs-portes (dimensions, quincaillerie utilisée...) afin de favoriser la circulation des personnes à mobilité réduite.

Il définit notamment :

- une largeur minimale de passage pour les portes.

Dans les bâtiments d'habitation collectifs neufs, ou maisons individuelles neuves autre que pour l'usage propre du propriétaire :

- Portes situées dans ou donnant sur les parties communes : 900
- Portes d'entrée de logement : 900
- Portes intérieures et portes de cave et de cellier : 800

Dans les établissements recevant du public :

- Portes principales desservant des locaux ou zones pouvant recevoir 100 personnes ou plus : 1400 et 900 pour le vantail principal des 2 vantaux.
- Portes principales pour les locaux de moins de 100 personnes : 900
- Portes de sanitaire, de douche, de cabine non adaptées : 800

Pour tous ces bâtiments, il est nécessaire de vérifier si les personnes handicapées peuvent effectuer une manoeuvre pour le franchissement d'une porte, sinon il faut soit augmenter la largeur de porte, soit aménager l'espace de manoeuvre autour de la porte pour permettre son franchissement. Hormis pour les locaux pouvant recevoir plus de 100 personnes, la dimension minimale s'applique au vantail principal des portes à 2 vantaux.

- attention, une largeur minimale de passage utile (porte ouverte à 90°) de 770 mm est exigée pour les portes en 830 mm et de 830 mm pour les vantaux de largeur 930 mm.

- dans les ERP, l'effort nécessaire pour manoeuvrer la porte doit être inférieur ou égal à 50 N. Il convient donc d'utiliser des ferme-portes adéquats.

- l'extrémité des poignées des portes de logements doit être située au moins à 40 cm d'un angle rentrant de parois ; les serrures et cylindres, au moins à 30 cm ; et la hauteur de la béquille doit se positionner entre 90 cm et 1,30 m.

- lorsque la conception architecturale du bâtiment ne permet pas de satisfaire à cette exigence, il existe des quincailleries dites PMR constituées de serrures axe à 120 associées à des béquilles rallongées. Dans des constructions neuves, le choix de rallonger ou de décaler la poignée n'est pas la solution à envisager.

Dans les bâtiments existants, le rallongement de la poignée peut être une solution envisageable mais il faudra alors vérifier que l'effort à l'ouverture reste inférieur à 50 N au point de préhension de la poignée (40 cm de l'angle rentrant de parois).

- oculus : le positionnement vertical de l'oculus est important pour permettre l'utilisation par les enfants et les personnes de petite taille : on privilégiera un oculus étroit et en hauteur. Le DTU 89 relatif aux crèches et garderies oblige un positionnement de ces oculi à 50 cm du sol. Concernant les personnes en fauteuil roulant, l'idéal serait d'avoir un espace clair de vue entre 90 et 130 cm du sol.

Dans tous les cas, l'arrêté notifie clairement (art. R 111-18-2) que **les dispositions architecturales et les aménagements propres à assurer l'accessibilité des logements situés dans les bâtiments d'Habitation et les E.R.P. doivent satisfaire aux éléments présentés ci-dessus.** C'est donc au promoteur et à l'équipe de Maître d'Oeuvre de réaliser un projet qui répond à ces dispositions.



Ce logo atteste la conformité de la largeur de passage utile du vantail ouvert à 90° pour les portes ferrées et les blocs portes. La conformité des portes nues dépend de leur mise en oeuvre. Pour le choix des largeurs de porte, se référer aux textes en vigueur (pour les bâtiments d'habitation, maisons individuelles et ERP).